

# Cour d'appel d'Aix-en-Provence, CT0096, du 12 janvier 2006

Violences sexuelles en contexte sectaire

Jurisprudence judiciaire

<b>Date</b>	12/01/2006
<b>Jurisdiction / Nature</b>	JURI
<b>URL Légifrance</b>	<a href="https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000006948167">https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000006948167</a>

## RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] L'une de ses filles, Karen D..., déclarait avoir été victime d'abus sexuels alors qu'elle était enfant. G..., E..., I... et H... [...] "H... et I... expriment des sentiments de honte de dégoût que l'on retrouve habituellement chez les victimes d'abus sexuels". [...]

Franç-Maçonnerie l'affaire ne soit "enterrée".it "enterrée". Elle avait par ailleurs été surprise qu'à l'occasion de la plainte déposée par X... Y..., elle n'avait pas été entendue par la police. Christine Z... apprenait auprès d'un ami policier que l'un des enquêteurs saisi de la commission rogatoire connaissait le mis en examen pour appartenir à la même loge maçonnique. Un fonctionnaire de police retraité de la DST confirmait cette déclaration en précisant qu'il lui semblait que l'enquêteur en question n'était pas objectif en minimisant le rôle de A... dans des termes qui avait interpellé Mme Z.... B... C... se manifestait le 4 avril 2002 auprès du Procureur de la République de NICE par l'intermédiaire d'un avocat pour dénoncer des faits d'agressions sexuelles commis par D...-Claude A... sur sa personne après s'être portée candidate pour être engagée pour l'enregistrement d'un disque, le tournage d'un film et la participation de chants et de danses pour les concours MISS FRANCE.

Elle déclarait au Juge d'instruction que lors des répétitions alors qu'elle était assise sur les genoux de A..., il passait ses mains sous la jupe pour lui toucher le sexe et les seins. A cette fin, il demandait à sa mère qu'elle soit habillée avec une jupe. Les faits remontant à la période de 1990-1991, alors qu'elle était âgée de 11 à 12 ans, ayant honte elle n'en parlait pas avant mars 2002 à sa mère, date à laquelle elle apprenait l'existence de procédures à l'encontre de D...-Claude A.... Le Juge d'instruction parisien en charge de la plainte de X... Y... se dessaisissait au profit du Juge d'instruction niçois.

La victime avait déposé plainte avec constitution de partie civile le 8 mars 2000 pour agressions sexuelles, atteinte sexuelle par personne abusant de son autorité et corruption de mineur. Elle par contrainte sur E... F... entre 1997 et 1999.

\* \* \*

Les soeurs de E... F..., G..., H..., I... et sa mère Halifa, ont déposé plainte le 6 mars 2002 à l'encontre de D...-Claude A.... G... F... a indiqué qu'elle avait été poussée par D...-Claude A... alors qu'elle avait 13 ans et demi à participer à un concours de miss. Elle avait à peine 14 ans lorsque D...-Claude A... lui a touché le sexe et la poitrine et mis son doigt dans son sexe lorsqu'ils étaient seul dans son véhicule. Cela s'est répété jusqu'en été 1998 et 1999. G... F... a indiqué que D...-Claude A... avait une grande emprise sur elle et qu'elle était devenue sa chose. Confronté à D...-Claude

A... une première fois le 26 mars 2002 devant les policiers, puis devant le juge d'instruction le 18 mars 2003, G... F... a maintenu ses accusations.

G... F... a précisé en confrontation qu'à l'Hotel à RIMINI en Italie, D...-Claude A... a demandé à G... d'essayer un maillot de bain et prenant prétexte d'ajuster le haut, il a procédé à des attouchements. D...-Claude A... a utilisé de tels stratagèmes pour parvenir à surprendre le consentement d'Azemina. Ces faits caractérisent des agressions sexuelles par surprise. L'expertise psychologique de G... F... conduite le 15

mars 2002 a conclu qu'elle n'avait pas de tendance à l'affabulation ni à la mythomanie, qu'elle éprouve un sentiment de honte. L'expertise psychiatrique du 5

juillet 2002 conclu à l'absence de pathologie psychiatrique, elle n'a pas de tendance au mensonge pathologique, il existe un traumatisme consécutifs aux faits poursuivis qui peuvent avoir un retentissement néfaste sur la future vie sexuelle de l'intéressée. uelle de l'intéressée. Il résulte de l'information des charges suffisantes à l'encontre de D...-Claude A... d'avoir exercé sur G... F... des ARRET DE LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION DU 12 JANVIER 2006 La chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, réunie en Chambre du Conseil, à l'audience du TROIS NOVEMBRE DEUX MILLE CINQ ; PARTIES EN CAUSE MIS EN ACCUSATION D...-Claude A... Né le 10 Avril 1938 à PARIS De nationalité Française Marié Profession : organisateur de galas de mannequins Demeurant 467 Avenue D... Léonardi - 06480 LA COLLE SUR LOUP LIBRE, PLACÉ SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE par une Ordonnance du 27/03/2002, Ordonnance de mise en

accusation du 23/08/2005 AYANT POUR AVOCAT : Me CHARBIT, 36, avenue Robert Soleau - "Les Mouettes" - 06600 ANTIBES MIS EN EXAMEN ET MIS EN ACCUSATION DU CHEF DE :viols par personne abusant de son autorité, agressions sexuelles sur mineurs de 15 ans et par personne abusant de son autorité. PARTIES CIVILES Mlle F... E... demeurant Chez Mme Hatifa F... - XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX - 06000 NICE Mlle F... H... demeurant Chez Mme Hatifa F... - XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX - 06000 NICE Mlle F... I... demeurant Chez Mme Hatifa F... - xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx- 06000 NICE Mlle F... G... demeurant Chez Mme Hatifa F... - xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx- 06000 NICE AYANT TOUS POUR AVOCAT : Me BREYTON-DUFAU, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx- 06300 NICE Mlle Y...

X... domicile élu chez Me CARMINATI D...-Paul - 5 Rue Abel - 75012 PARIS 12 AYANT POUR AVOCAT : Me CARMINATI, 5 Rue Abel - 75012 PARIS 12 Mlle C... B... demeurant xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx - 92120 MONTRouGE AYANT POUR AVOCAT : Me BEZZINA, 1 Rue du Lycée - 06000 NICE Mme GALINDO J... demeurant xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx- 06300 NICE SANS AVOCAT

\* \* \* COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré : Madame BERNARD, Président de la Chambre de l'Instruction Monsieur HURON, exposait qu'elle avait été remarquée par D...-Claude A... alors qu'elle passait un concours de chants tandis que celui-ci faisait partie du jury. Il établissait avec elle et ses parents des relations de confiance pour être son producteur. Vers le début de l'année 1998, alors qu'elle était âgée de 16 ans comme étant née le 8 janvier 1982, il lui proposait de présenter le concours de MISS FRANCE dont elle était élue MISS

PROVENCE en septembre. En mai 1999, elle avait une conversation avec lui concernant le départ soudain de E... F.... Il lui déclarait avoir été très amoureux de cette fille avec qui il avait eu des relations sexuelles. A partir de cette date, il s'était mis à décrire ces relations intimes en employant un langage

pornographique. Elle était devenue une confidente. Les attouchements commencèrent dans sa voiture et ceci à deux reprises. Il n'arrêtait pas de parler de E... tout en procédant à des attouchements. L'examen psychologique de X... Y... concluait à l'absence de mythomanie ou à la fabulation. Son intelligence était située dans la zone normal-fort (QI : 110). Les conséquences des faits étaient celles rencontrées habituellement chez les victimes d'agression sexuelle. Les déclarations étaient considérées comme crédibles. Dans les pièces du Juge d'instruction parisien figurait l'enquête effectuée par le capitaine de police suspecté d'absence d'impartialité.

Celui-ci indiquait que seules trois jeunes filles parmi les 52 personnes entendues faisaient état de gestes déplacés de la part de D...-Claude A.... X... Y... était présentée comme une jeune fille sensible qui aurait pu faire n'importe quoi pour pouvoir chanter, elle était liée avec l'équipe de télévision dirigée par M. DE K.... Elle était tombée amoureuse de l'assistant Manu selon plusieurs témoins. Selon l'enquêteur, l'accusation portée sur le film d' ARTE, était incompatible avec un détail qu'il avait noté. A ses agressions sexuelles avec surprise entre 1998 et 1999.

I... F... a déclaré le 8 mars 2002 qu'elle n'avait que 11 ans lorsque profitant de ce qu'il était momentanément seul avec elle, D...-Claude A... l'a prise sur ses genoux et a mis

sa main dans sa culotte pour lui toucher le sexe. Cela s'est répété pendant six mois. Chaque fois, D...-Claude A... usait de stratagème afin de se retrouver seul avec I... et lui imposer des attouchements. L'examen psychologique de I... F... le 11 mars 2002 conclut qu'elle présente les symptômes que l'on retrouve chez les victimes d'abus sexuels. Un second examen psychologique de I... F... le 14 juillet 2002 conclut qu'elle n'a pas tendance à la fabulation, au mensonge ou à la mythomanie. Il résulte de l'information des charges suffisantes à l'encontre de D...-Claude A... d'avoir exercé sur I... F... des agressions sexuelles par surprise courant 1998-1999. H... F... a déclaré le 7 mars 2002 que quand elle avait 5 ans , elle était allée en voyage en Italie avec sa soeur G...

et D...-Claude A.... Elle a refusé de dormir dans son lit. D...-Claude A... lui a alors confectionné un petit lit inconfortable en lui disant que quant elle en aura assez, elle viendra toute seule dans son lit. Par la suite, il usait de stratagème pour l'obliger à venir sur ses genoux et c'est alors qu'il cachait sa main sous le pull-over de Melika. L'examen psychologique de H... F... du 11 mars 2002 conclut que l'enfant est crédible, elle présente les caractéristiques des victimes d'abus sexuels, il y a des risques graves sur son développement ultérieur, elle serait à suivre. Un second examen psychologique de H... F... du 15 juillet 2002 conclut qu'elle n'a pas de tendance à la fabulation ou à la mythomanie. Il résulte de l'information des charges suffisantes à l'encontre de D...-Claude A... d'avoir exercé sur

H... F... des agressions sexuelles avec surprise courant 1998-1999.

Conseiller Monsieur GRISON, Conseiller Tous trois désignés à ces fonctions, conformément aux dispositions de l'article 191 du Code de Procédure Pénale, au prononcé, Madame BERNARD, Président, a

donné lecture de l'arrêt conformément aux dispositions de l'article 199 alinéa 4 du Code de Procédure Pénale GREFFIER aux débats Madame L... et au prononcé de l'arrêt Monsieur REYNAUD MINISTERE M... représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur N..., Substitut Général

\* \* \* Vu l'appel interjeté le 30 août 2005 par Maître GUIDON substituant Me CHARBIT, avocat de D...-Claude A... contre l'ordonnance de non lieu partiel, requalification et mise en accusation du juge d'instruction de NICE, en date du 23 août 2005, notifiée le 24 août 2005 ; Vu les pièces de la procédure ; Vu le réquisitoire écrit de Monsieur le

Procureur Général en date du 03 novembre 2005 ; Vu l'attestation de Monsieur le Procureur Général dont il résulte qu'avis, par lettres recommandées en date du 14 octobre 2005 ont été envoyés aux parties intéressées et aux avocats, conformément à l'article 197 du Code de procédure pénale ; Considérant qu'il a été satisfait aux formes et délais prescrits par ledit article ;

[\* Vu le mémoire déposé au Greffe de la Chambre de l'Instruction par Maître CHARBIT le 31 octobre 2005 à 11 heures 30 et visé par le Greffier ; Vu le mémoire adressé par télécopie au Greffe de la Chambre de l'Instruction par Maître BREYTON-DUFAU le 2 novembre 2005 à 11 heures 30 et visé par le Greffier ;

\*] Monsieur HURON, conseiller, entendu en son rapport ; Le Procureur Général entendu en ses réquisitions ; Les avocats des parties civiles, bien que régulièrement avisés de la présente date d'audience sont absents. Maître CHARBIT, avocat de D...-Claude

yeux, il n'existerait aucun élément grave et concordant pour donner crédits aux accusations de X... GALLUCIO. D...-Claude A... était mis en examen le 17 juillet 2001 pour agression sexuelle, tentative d'agression sexuelle, atteinte sur mineur de plus de 15 ans par personne abusant de son autorité et corruption de mineur.

Il contestait les faits, reconnaissait avoir eu une liaison avec E... F... qui était majeure et consentante. Selon lui, les accusations de X... Y... était une vengeance car elle pensait devenir une vedette de la chanson. Il contestait également les propos de Vanessa BAZIN qui avait reçu les confidences de X... pendant l'été 1999. Une nouvelle commission rogatoire était délivrée pour laquelle Raphaëlle HEVIA était entendue. Ses déclarations venaient confirmer les accusations de X... et se posaient en totale contradiction avec les témoignages recueillies par les policiers niçois. Elle niait toute relation intime de

X... avec le cameraman, cette rumeur avait été propagée par D...-Claude A... lui-même. Il était qualifié de tripoteur à la main facilement baladeuse. Lors de la finale de MISS-FRANCE, organisée à PARIS, elle avait trouvé X... en larmes qui lui avait confié que A... l'obligeait à dormir avec lui et l'incitait à commettre des actes sexuels tels que ceux pratiqués avec son épouse. Elle se disait prise au piège. Raphaëlle HEVIA relatait ces faits à une autre participante Aurélie O... qui se mettait aussitôt à pleurer en avouant avoir été elle aussi victime des caresses perverses de A.... Le Juge d'instruction parisien organisait une confrontation durant laquelle la partie civile éprouvait des difficultés à reparler des faits, avant de répondre à la

première question du magistrat, elle restait silencieuse puis se mettait à pleurer. Devant le Juge d'instruction niçois, J... GALINDO, mère de

B... C... déclarait qu'elle \* \* \* B... C... a par courrier de son avocat du 22 mars 2002 porté plainte avec constitution de partie civile à l'encontre de D...-Claude A... pour agression sexuelle. Elle venait d'apprendre qu'il venait d'être mis en examen pour des affaires de mœurs.

Elle dénonce des attouchements alors qu'elle avait 11 ans à la Colle sur Loup (06) dans la villa de D...-Claude A.... Au cours de leçons de solfège, il l'asseyait sur ses genoux derrière un bureau et passait ses mains sous ses jupes et lui touchait les seins et le sexe sans que les autres élèves ne puisse le voir. Il demandait à la mère de B... C... de l'habiller en jupe pour des motifs artistiques. Il usait de ce stratagème pour l'obliger à subir des attouchements. Confrontée à

D...-Claude A... le 8 septembre 2003, B... C... a confirmé ses accusations. Il résulte de l'information des charges suffisantes à l'encontre de D...-Claude A... d'avoir exercé sur B... C... des agressions sexuelles avec surprise entre 1988 et 1990. \* \* \* X... Y... a déposé plainte contre X avec constitution de partie civile le 15 février 2000 auprès du doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de PARIS pour agressions sexuelles, tentative d'agressions sexuelles et atteintes sexuelles sur mineur de plus de 15 ans et non émancipé par personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions. Elle exposait que les agissements de D...-Claude A... ont débuté à PARIS en mai 1999 où elle participait à un concours de "Miss" organisé par

D...-Claude A.... Avec une autre candidate, Aurélia O... et accompagné de D...-Claude A..., elle était descendue dans un hotel du quartier de l'Etoile. D...-Claude A..., organisateur du concours de "Miss" BENHAMOU, a sur sa demande présenté des observations sommaires et a eu la parole en dernier ; Madame le Président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience du DOUZE JANVIER DEUX MILLE SIX ; Puis le Ministère M..., le greffier, se sont retirés, ainsi que l'avocat présent à la barre ; Les débats étant terminés, la Chambre de l'Instruction en Chambre du Conseil, en a délibéré hors la présence du Procureur Général, des parties, du Greffier et des avocat ; Madame le Président a prononcé l'arrêt suivant en Chambre du Conseil, à l'audience de ce jour ;

#### \* \* \* FAITS - PROCEDURE - MOYENS

Le 19 février 2001, E... F..., née le 16 septembre 1979 déposait plainte au bureau de police Californie de NICE pour viol à l'encontre de D...-Claude A... commis de mars 1997 à mai 1998. Elle réitérait sa plainte auprès de la Brigade des mineurs du SIR de NICE le 6 mars 2002. Ses trois soeurs, G... née le 9 juillet 1984, I... née le 22 juin 1987 et H... née le 30 novembre 1993 déposaient également plainte contre l'intéressé pour agressions sexuelles. Celui-ci avait profité de l'innocence des soeurs F... et de son statut d'organisateur de galas de mannequins pour contraindre l'aînée, E..., à des rapports sexuels et se livrer à des agressions sexuelles sur les trois plus jeunes. Au cours des différentes auditions et confrontations, les

victimes maintenaient leurs accusations alors que D...-Claude

A... niait les faits admettant toutefois un flirt "poussé" avec E... qui l'avait provoqué. La perquisition effectuée à son domicile permettait la découverte de quelques cassettes vidéos sur l'organisation de son association Miss France - Miss Europe Visa et de quelques documents en rapport avec les faits dénoncés par E... F... sur des factures d'hôtel et relevés de compte correspondant aux différents lieux où se seraient produits avait appris en mars 2002 par la presse que A... avait eu maille à partir avec la justice pour des affaires de mœurs. Elle avait téléphoné à sa fille pour lui en faire état, celle-ci lui avait répondu qu'elle n'était pas étonnée, mais peu de temps après elle s'était confiée en éclatant en sanglots lui expliquant que A... avait procédé sur elle à des attouchements. Différentes personnes sur commission rogatoire mettaient en évidence un sentiment de malaise inhérent à la personnalité et au comportement trouble de A... à qui il était reproché un certain

voyeurisme dans les loges lors des concours. Il effectuait des recherches pour obtenir des informations intimes sur les candidates et leurs familles. Sylvie P... qui chantait à l'âge de 12 ans accusait formellement A... de l'avoir "tripotée" au niveau du bas ventre. Geneviève Q... dite DE FONTENAY, Présidente du comité Miss France, déclarait que A... avait été évincé du Comité à cause de son comportement voyeuriste. L'une de ses filles, Karen D..., déclarait avoir été victime d'abus sexuels alors qu'elle était enfant. G..., E..., I... et H... F... étaient à nouveau soumises à des examens psychologiques et psychiatriques qui concluaient tous à leur crédibilité. L'examen médical et gynécologique de E... F... montrait une déchirure ancienne de la membrane hyménéale. L'examen médical

pratiqué sur le mis en examen mettait en évidence un antécédent de tuberculose péritonéale. Les médicaments prescrits pouvaient réduire ses performances sexuelles. Cependant, il était médicalement certain que l'intéressé possédait encore des facultés sexuelles normales. D...-Claude A... était à nouveau mis en examen pour agressions sexuelles commises sur mineur de 15 ans par personne abusant de l'autorité conférée par ses fonctions sur B... C... courant 1978, 1979 et 1980. En réalité, les faits avaient été commis entre août 1988 et février 1990. La Chambre de l'instruction sollicitait une rectification dans a souhaité que X... vienne dans sa chambre pour un entretien : il lui a raconté ses relations sexuelles avec E... F... Par la suite, il lui a proposé de venir dormir dans sa chambre. Au cours de l'été 1999 alors que D...-Claude A... accompagnait

X... chez ses parents à GATTIERES (06) après les répétitions ou spectacles de chant à CANNES, il l'a agressé sexuellement dans sa voiture à deux reprises, il lui a touché le sexe. Elle a rompu tout contact avec D...-Claude A... depuis la fin du mois de novembre 1999 date de la fin du concours. Un examen psychologique du 31 octobre 2000 a conclu que X... Y... n'avait pas de tendance à la mythomanie ou à la fabulation et qu'elle présente les symptômes des personnes agressées sexuellement. X... Y... a maintenu sa version des faits lors d'une confrontation avec D...-Claude A... le 29 mai 2002. D...-Claude A... utilisait des

stratagèmes afin de se trouver seul avec X... Y... soit en l'invitant à bavarder

dans sa chambre à PARIS, soit en proposant à ses parents de la ramener chez eux après les galas et tour de chant à CANNES. Ce dossier instruit par un juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de PARIS a fait l'objet d'une ordonnance de dessaisissement au profit du Juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de NICE en charge du reste du dossier.

\* \* \* D...-Claude A... a été mis en examen par le Juge d'Instruction parisien pour agression sexuelle, tentative d'agression sexuelle, atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans par personne abusant de l'autorité qui lui confèrent ses fonctions et de corruption de mineur sur la personne de Y... X... Les faits de tentative d'agression sexuelle sont absorbés par les faits d'agressions sexuelles ; Il n'y a lieu à suivre du chef de tentative d'agression sexuelle. Les faits d'agression sexuelle doivent être aggravés de la circonstance d'abus d'autorité emprunté à l'atteinte sexuelle. Il

les faits. D...-Claude A... prétendait être victime d'une machination téléguidée par X... Y... qui avait déjà déposé plainte contre lui auprès d'un juge d'instruction parisien. Il qualifiait E... F... de nymphomane et de mangeuse d'hommes. Ce portrait était totalement contredit par M. R... directeur d'une confiserie sponsor de l'association Miss France - Miss Europe Visa, qui avait employé E... F... à la demande de A.... Il la décrivait comme une fille plutôt effacée et dénuée de tout comportement provocant ou tendancieux. Les cassettes saisies montraient un film dans lequel des jeunes filles étaient filmées pour les unes nues sous la douche et pour d'autres dans une piscine sous l'oeil d'un individu de sexe masculin, A... jouant le rôle de détective. Une autre cassette contenait le film intitulé "RAFAELLE AU PAYS DES MERVEILLES" diffusée par ARTE présentant des dialogues entre

jeunes filles candidates aux élections au cours desquelles A... était gravement mis en cause pour des faits d'attouchements sexuels. Le mode d'opérer du mis en examen dénoncé par les jeunes filles présentait des similitudes avec les faits dénoncés par les soeurs F... . Les examens psychologiques des victimes concluaient tous à leur crédibilité. "H... et I... expriment des sentiments de honte de dégoût que l'on retrouve habituellement chez les victimes d'abus sexuels". "Le processus d'agressivité réactionnelle d'Azémina est compatible avec un traumatisme d'ordre sexuel". "E... évoque une relation d'emprise à connotation perverse dans laquelle elle se sentait l'objet de l'autre". Christine Z..., juriste à l'association MONTJOYE avait rencontré E... F... le 21 février 2001 lors de sa permanence du service d'aide aux victimes. Elle lui exposait les difficultés qu'elle avait rencontrées à l'occasion de la prise en

compte de sa plainte par les services de police. Elle craignait que compte tenu des relations de D...-Claude A... notamment son appartenance à la ce sens par arrêt du 31 mars 2005 suite à une contestation de la mise en examen de D...-Claude A... en raison de la prescription des faits commis sur B... C.... Cette décision était frappé de pourvoi en cassation, la Cour d'Appel ayant confirmé l'absence d'acquisition de la prescription puisque celle-ci n'avait commencé à courir qu'à compter du 17 février 2000 pour s'achever le

16 février 2007 par les effets conjugués des lois du 1er juillet 1989 et 17 juin 1998. Par ordonnance du 19 mai 2005, la Cour de Cassation a déclaré n'y avoir lieu de recevoir en l'état le pourvoi de D...-Claude A... et a ordonné que la procédure soit poursuivie. Par ordonnance de non lieu partiels, de requalification et de mise en accusation et de renvoi devant la Cour d'Assises en

date du 23 août 2005, le juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de NICE en charge du dossier a renvoyé D...-Claude A... devant la Cour d'Assises des Alpes Maritimes.

\* \* \* Le conseil de D...-Claude A... a relevé appel de cette décision le 30 août 2005.

\* \* \* Le Ministère M... requiert la confirmation de l'ordonnance déférée et que soit prononcée la mise en accusation de D...-Claude A... devant la Cour d'Assises des Alpes Maritimes.

\* \* \* Par mémoire régulièrement adressé à la chambre de  
convient de confirmer la requalification ainsi opérée par le juge d'instruction. Les faits d'atteinte sexuelle ne sont pas constitués . Il n'y a lieu à suivre de ce chef. Les faits de corruption de mineur ne sont pas caractérisés car les propos obscènes non suivis d'actes obscènes ne constituent pas le délit. Il n'y a donc lieu à suivre de ce chef.

[\*

Il y a lieu en conséquence de confirmer l'ordonnance de non-lieu partiel, de requalification et de mise en accusation et de renvoi devant la cour d'assises et de mettre en accusation D...-Claude A... pour le crime de viol et pour les délits connexes d'atteintes sexuelles.

\*] RENSEIGNEMENTS - PERSONNALITE

L'enquêteur de personnalité décrit D...-Claude A... comme un fabulateur, fragilisé par une pathologie narcissique aigée. Tout au long de l'entretien, il n'a cessé de valoriser son parcours privé et professionnel. Il ne présentait aucune caractéristique d'un homme violent mais plutôt enjôleur pour arriver à ses fins. L'examen psychologique de A...

D...-Claude a mis en évidence une personnalité de type histrionique à dominante narcissique. L'expert notait la présence d'une pathologie anxieuse à dominante hypochondriaque. Les facteurs de ce type de personnalité sont essentiellement d'origine psychogène à situer au niveau de fixations pré-génitales précoces et de la structuration oedipienne. Ces l'instruction, le conseil de D...-Claude A... , mis en examen appelant, demande l'infirmité de l'ordonnance déférée et que soit prononcé le non lieu, en faisant valoir :  
- que E... F... a déposé plainte le 19 février 2001 pour des faits de 1997 et 1998 ; - que l'attitude de E... F... et ses correspondances démentent les accusations de viols, - qu'il s'agit d'une manipulation orchestrée par Gilles de K..., car D...-Claude A... a refusé de financer un de ses films ; - que c'est l'appréciation du caractère déloyal du film de Gilles de K... qui est à l'origine des deux procédures relevées à l'encontre de D...-Claude A... ; - que les soeurs F... ont déclaré avoir fait l'objet

d'attouchements, l'une d'elles G... a été photographiée souriante en 1998 au côté de D...-Claude A..., cela démontre la manipulation ; - que D...-Claude A... a un état de santé précaire et qui se dégrade. Par mémoire régulièrement adressé à la Chambre de l'Instruction, le conseil des soeurs F..., parties civiles intimées, demande la confirmation de l'ordonnance de mise en accusation du 23 août 2005, en faisant valoir : - que les expertises psychologiques ont conclu à la crédibilité des soeurs F... ; - que les déclarations de

E... F... sont confirmées par celles de X... Y... ; - qu'au moment des agressions sexuelles, E... F... était mineure.

#### CECI ETANT EXPOSE

E... F... est issue d'une famille modeste dont la mère assumait seule l'éducation de quatre filles. Elle a été prise en charge par D...-Claude A... ayant un train de vie aisé et des relations dans le milieu des agences de mannequins. Elle a dénoncé, le 19 février 2001, avoir été violée par D...-Claude A... à l'Hotel Méridien à Nice en février 1997, E... F... étant alors âgée de 17 ans et 5 mois

dispositions de la personnalité sont à mettre en lien avec la mise en situation possible relative aux faits concernés : recherche narcissique, rôle paternant hypertrophié, connotation sexuée dans les relations. En revanche, aucun élément relatif à des pulsions sexuelles inadaptées de type pédophilique n'a été souligné. Il est à préconiser une aide psychologique, en lien avec les risques d'évolution somatique ou d'effondrement narcissique encourus. L'examen psychiatrique a mis en évidence chez le mis en examen une personnalité avec besoin de valorisation. Il citait une vie sexuelle limitée avec son épouse fortement idéalisée dans son discours.

Dans l'hypothèse d'une culpabilité, sa réadaptation serait aléatoire en raison de son absence totale de remise en cause personnelle. Au moment des faits, il ne présentait pas de troubles psychiques ou neuropsychiques ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

#### CASIER JUDICIAIRE

Le casier judiciaire de D...-Claude A... ne mentionne aucune condamnation. Il est sous contrôle judiciaire depuis le 27 mars 2002. PAR CES

#### MOTIFS

LA COUR Vu les articles 7, 8, 181, 194 et suivants 200, 203, 214, 215, 706-26, 706-27, 706-47 du Code de Procédure Pénale ;

EN LA FORME, Déclare l'appel de D...-Claude A... recevable . AU FOND, Confirme l'ordonnance de non-lieu partiel, de requalification et de mise en accusation déferée ;

Dit qu'il résulte des charges suffisantes contre D...-Claude A... , d'avoir : 1- à Nice, Magagnosc,, dans les Alpes Maritimes de février 1997 à mai 1998, depuis temps non couvert par la prescription, par violences,

contrainte, menace ou surprise commis

pour être née le 16 septembre 1979, ces faits de viols s'étant poursuivis jusqu'en février 1999. D...-Claude A... a usé de son autorité d'organisateur d'élection de Miss-France pour détacher E... F... de l'agence de mannequins où elle était employée et ainsi l'isoler afin de pouvoir mieux exercer sur elle des pressions psychologiques et morales. Il a fait en sorte de rendre E... F... dépendante de lui sur le plan matériel. Il ne lui a versé que deux fois 1.000 francs en rémunération des nombreux galas auxquels elle a participé et l'a installée à MAGNANOSQUE près de GRASSE, loin de sa famille, où il lui a trouvé un emploi. La contrainte est caractérisée par la crainte éprouvée par une jeune fille de 17 ans et 5 mois devant celui qui peut être considéré comme son employeur âgé de 59 ans et dont elle était complètement dépendante sur le plan matériel. Elle se sentait donc menacée de se retrouver à la charge de sa mère dont elle connaissait les difficultés financières. L'examen psychologique effectué le 11 et 12 mars 2002 indique que E... F... présente des symptômes que l'on retrouve habituellement chez les victimes d'abus sexuels, les tests corroborent ses dires et elle apparaît crédible. Un second examen

psychologique pratiqué le 20 juin 2002 confirme la crédibilité qui peut être accordée à ses dires, et indique que dans un passé récent, elle a dû être particulièrement impressionnable, qu'elle a reçu un traumatisme et qu'une prise en charge psychothérapeutique est à envisager en urgence. Un examen psychiatrique du 4 juillet 2002 a conclu à la crédibilité de ses déclarations, que des signes anxieux et dépressifs peuvent être en relation avec les faits poursuivis qui entraînent un repli sur soi et qu'une prise en charge est nécessaire. Lors de la confrontation avec D...-Claude A... le 18 mars 2003, E... F... avait maintenu ses accusations. Il résulte de l'information des charges suffisantes contre D...-Claude A... d'avoir commis des actes de pénétrations

des actes de pénétration sexuelle sur la personne de Fata F..., avec cette circonstance que les faits ont été commis par une personne ayant abusé de l'autorité conférée par ses fonctions en l'espèce sa qualité d'organisateur de galas, crime prévu et puni par les articles 222-23, 222-24, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48-1 du Code Pénal . 2 - à NICE, Alpes Maritimes, sur le territoire national et à REMINI (Italie), dans le courant de l'année 1998 et avant le 9 juillet 1999, depuis temps non couvert par la prescription, commis ou tenté de commettre des agressions sexuelles avec violence, contrainte, menace ou surprise sur la personne de G... F..., en procédant sur elle à des attouchements de nature sexuelle, avec cette circonstance que les faits ont été commis sur une mineure de quinze ans, G... F... étant née le 9 juillet 1984, faits prévus et punis par les articles 222-22, 222-27, 222-29, 222-30, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48-1 du Code Pénal. 3 - à NICE, Alpes Maritimes, sur le territoire national et à REMINI (Italie), dans le courant de l'année 1998 et avant le 9 juillet 1999, depuis temps non couvert par la prescription, commis ou tenté de commettre des agressions sexuelles avec violence,

contrainte, menace ou surprise sur la personne de I... F..., en procédant sur elle à des attouchements de

nature sexuelle, avec cette circonstance que les faits ont été commis sur une mineure de quinze ans, I... F... étant née le 22 juin 1987, faits prévus et punis par les articles 222-22, 222-27, 222-29, 222-30, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48-1 du Code Pénal. 4 - à NICE, Alpes Maritimes, sur le territoire national et à REMINI (Italie), dans le courant de l'année 1998 et avant le 9 juillet 1999, depuis temps non couvert par la prescription, commis ou tenté de commettre des agressions sexuelles avec violence, contrainte, menace ou surprise sur la personne de H... F..., en procédant sur elle à des attouchements de nature sexuelle, avec cette circonstance que les faits ont été commis sur

une mineure de quinze ans, H... F... étant née le 30 novembre 1993. faits prévus et punis par les articles 222-22, 222-27, 222-29, 222-30, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48-1 du Code Pénal. 5 - à NICE, Alpes Maritimes, sur le territoire national et à REMINI (Italie), depuis le 9 juillet 1999 et courant 1999, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, commis ou tenté de commettre des agressions sexuelles avec violence, contrainte, menace ou surprise sur la personne de G... F..., en procédant sur elle à des attouchements de nature sexuelle, avec cette circonstance que les faits ont été commis sur une mineure de quinze ans, G... F... étant née le 9 juillet 1984 . faits prévus et punis par les articles 222-22, 222-27, 222-29, 222-30, 222-44, 222-45, 222-47 et 222-48-1 du Code Pénal. 6 - à ANTIBES, LA COLLE SUR LOUP (Alpes Maritimes), entre le courant du mois d'août 1988 et jusqu'en février 1990, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, commis ou tenté de commettre des agressions sexuelles avec violence, contrainte ou surprise sur la personne de B... C..., en procédant sur elle à des

attouchements de nature sexuelle, avec ces circonstances que les faits ont été commis sur une mineure de quinze ans, B... C... étant née le 17 février 1979, et par personne abusant de l'autorité conférée par ses fonctions, en l'espèce l'enfant lui ayant été confiée par ses parents dans le cadre d'activités de loisirs culturels, Faits prévus et punis par l'article 331 du code pénal ancien, les articles 222-22, 222-27, 222-29, 222-30, 222-44, 222-45, 222-47 et 222-48-1 du Code Pénal. 7 - à PARIS, et dans le département des Alpes Maritimes et notamment à NICE, sur le territoire national, courant 1999, depuis temps non couvert par la prescription, commis ou tenté de commettre des agressions sexuelles par violence, menace, contrainte ou surprise sur la personne de X... GALLUCIO, en procédant sur elle à des attouchements de nature sexuelle, avec cette

circonstance que les faits ont été commis par une personne abusant de l'autorité conférée par ses fonctions en l'espèce sa qualité d'organisateur de galas, X... GALLUCIO étant mineure comme étant née le 08 janvier 1982 ; Faits prévus et punis par les articles 222-22, 222-27, 222-29, 222-30, 222-44, 222-45, 222-47 et 222-48-1 du Code Pénal. Prononce la mise en accusation de D...-Claude A... et le renvoi devant la Cour d'Assises des ALPES MARITIMES. Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de Monsieur le Procureur Général. LE GREFFIER, LE PRESIDENT, Les parties et leurs conseils ont été avisés du présent arrêt, par lettre recommandée le LE GREFFIER.

## RÉFÉRENCE

---

JURI, 12 janvier 2006. Disponible sur Légifrance :  
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000006948167> (consulté le 20 juin 2026).